

**CREDEN**

CAHIERS DE RECHERCHE

**LES CONCESSIONS DE DISTRIBUTION  
D'ENERGIE ELECTRIQUE EN FRANCE  
SE JUSTIFIENT-ELLES ENCORE AUJOURD'HUI ?**

Henri COURIVAUD

Cahier N° 08.01.72

Mardi 15 janvier 2008

***Centre de Recherche en Economie et Droit de l'Energie***

***CREDEN - Equipe du LASER***

Université de Montpellier I

Faculté des Sciences Economiques -C.S. 79606

34960 Montpellier Cedex 2, France

Tel. : 33 (0)4 67 15 83 17

Fax. : 33 (0)4 67 15 84 04

e-mail : prenom.nom@univ-montp1.fr

# LES CONCESSIONS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN FRANCE SE JUSTIFIENT-ELLES ENCORE AUJOURD'HUI ?<sup>1</sup>

Henri Courivaud

Docteur en droit public

---

1. - Si l'on jette un premier regard sur l'histoire de l'électricité en France, on serait tenté, en y mêlant lassitude et ironie, de dire qu'en réalité, on a déjà répondu à cette question et que l'on y répond à chaque fois qu'une réforme de la législation dans ce domaine d'activité – en réalité, le rajout d'une « couche supplémentaire » à un cadre normatif passablement sédimenté dans ce secteur d'activité – évoque le sujet.

Cette forme de détachement à répondre ici n'a rien de désinvolte envers les intentions poursuivies par le législateur jusqu'à ce jour, sauf peut-être à lui rappeler poliment mais fermement aujourd'hui que dans cet aspect « technique » de la législation comme sur l'objet même de la question posée, « *il est parfois nécessaire de changer certaines lois, mais le cas est rare, et lorsqu'il arrive, il ne faut y toucher que d'une main tremblante* » (Montesquieu) pour éviter que « *les lois inutiles, prolixes, affaiblissent les lois nécessaires* » (Portalès, Discours d'introduction au code civil des Français, 1802).

2. - En réalité, on a beaucoup écrit – trop écrit – sur l'opportunité de maintenir le système concessionnaire mis en place par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et il n'y a vraiment aucune raison de se laisser impressionner par une double évolution du droit communautaire, constatée récemment à savoir : l'ébauche d'une politique commune – il vaut mieux dire, une politique intégrée – de l'énergie dans l'Union européenne, d'une part et d'autre part, la définition d'un cadre précis d'exercice de la commande publique, lequel pourrait s'étendre à la concession, y compris la concession de service public et de ce point de vue, les jurisprudences « *Telaustria* »<sup>2</sup> et « *CONAME* »<sup>3</sup> se combinent certes pour aligner, au nom du principe communautaire de non-discrimination à raison de la nationalité<sup>4</sup>, le régime juridique de la concession, là où certains États membres de la Communauté européenne le préconisent

---

1 Ce Cahier reprend une présentation faite par l'auteur lors du colloque organisé par le CREDEN en avril 2007 à Montpellier, avec l'aide du Comité Histoire de la « Fondation EDF » et du Conseil Français de l'Énergie. Ce colloque était centré sur le rôle des collectivités locales dans le nouveau contexte énergétique, celui de l'ouverture des marchés de l'électricité.

2 Cour de justice, 7 décembre 2000, aff. C-324/98, Rec. CJCE, p. I-10745.

3 Cour de justice, 21 juillet 2005, aff. C-231/03.

4 C'est l'un des corollaires des « quatre libertés » du marché commun général : les personnes, les marchandises, les biens, les services ; dans le cas des concessions de distribution électrique, cela voudrait dire que toute entreprise ayant son siège de ses intérêts principaux sinon un établissement secondaire dans la Communauté européenne serait en droit d'être concessionnaire, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, EDF étant concessionnaire « obligé ».

encore – en clair, les pays se rattachant à la tradition juridique dite « romano-germanique » : France, Espagne, Portugal, Italie, Belgique, et dans une certaine mesure l'Allemagne, l'Autriche et les pays d'Europe centrale ayant pris pour référence le droit autrichien ou le droit français – sur celui plus générique d'appel d'offres, conclu après publicité effective et mise en concurrence préalable, elle aussi effective.

Tout au plus l'irruption récente du droit communautaire dans la manière de poser cette question en France, sur les concessions de distribution et dans la manière d'y répondre vient-elle rendre le débat un peu plus complexe ou plutôt, le resituer dans une thématique plus fondamentale et plus polémique aussi, à savoir le maintien d'un régime de concession de service public « à la française »<sup>5</sup>.

**3.** - Ce n'est donc pas le seul droit communautaire, l'une des sources de droit public les plus récentes<sup>6</sup> qui a redonné une actualité à cette question du maintien, en France, du système des concessions « communales » (en réalité, les communes au sens strict du terme et les groupements de communes ayant dans leur objet l'exercice du pouvoir concédant, voire les départements ou encore l'Etat, se substituant aux communes). Cette question a été actuelle... de tout temps ! Autrement dit, elle s'est posée au moins à quatre reprises :

- lors de la définition du cadre définitif d'exercice de ce système contractuel (promulgation de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ; ci-après, la loi du 15 juin 1906) ;
- à l'époque de l'affirmation du « socialisme municipal » (qui s'est développé surtout dans l'entre deux-guerres) ;
- au moment de la nationalisation de l'électricité (promulgation de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, ci-après, la loi de 1946 ou la loi de nationalisation) ; loi qu'il faut lier aux étapes qui ont précédé celle-ci, notamment la loi du 16 octobre relative aux concessions hydrauliques, le décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France (décret-loi dit « programme des trois milliards »), constitutif de la première planification nationale des investissements pour l'ensemble de ce secteur des réseaux et à un tempérament essentiel qui concerne la distribution d'énergie électrique, à savoir la « loi Armengaud » du 2 août 1949 modifiant la loi de 1946) ;
- et enfin au tournant d'une nouvelle phase de décentralisation administrative à compter des années quatre-vingt (aux tentatives inabouties de révision des cahiers des charges de distribution d'électricité en 1960, 1971 et 1977, ont succédé les lois de 1982-1983 sur la décentralisation avec leurs conséquences, « en différé », sur la définition en 1992 d'un nouveau modèle de cahier des charges aujourd'hui largement entré en application). La mise en oeuvre de cette décentralisation dans cette activité de réseaux a été l'occasion d'une remise en perspective, dans un sens plus conforme aux exigences de l'État de droit (il fallait mettre fin à la reconduction tacite d'anciens cahiers des charges devenus inapplicables), mais aussi dans un sens moins conforme aux exigences de la libéralisation de cette activité,

---

5 v. H. Courivaud, la concession de service public « à la française » confrontée au droit européen, *Revue internationale de droit économique*, 2004, n° 4.

6 Si l'on veut bien admettre une bonne fois pour toutes, que ce soit pour s'en réjouir ou pour le regretter, que le droit communautaire est devenue une composante à part entière du droit public, sinon du droit français, ce que rappelle en dernier lieu le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 décembre 2006 relative à la loi relative au secteur de l'énergie (invalidant notamment le maintien de tarifs réglementés de l'électricité suivant des modalités contraires aux dispositions claires et impératives de la directive européenne du 26 juin 2003 de l'électricité).

découlant notamment de la directive 2003/54/CE adoptée le 26 juin 2003. C'est ce qui explique sans doute pourquoi la loi n° 2000-108 du 10 février de modernisation et du développement du service public de l'électricité, ci-après la loi du 10 février 2000, ne cesse d'être réécrite, ce qui vient contredire l'un des corollaires de l'état de droit, à savoir le principe de sécurité juridique.

**4.** - Par conséquent, répondre à cette question suppose de considérer ces quatre étapes, plutôt, ces quatre « strates » législatives, dans l'histoire éminemment politique de l'électricité en France, où les collectivités décentralisées ont dû justifier la légitimité de leur intervention face à l'État qui, dès les débuts de la construction des réseaux va concevoir très vite l'électricité comme un système électrique intégré et centralisé<sup>7</sup>. En outre, quelles que soient ces évolutions historiques, la réponse à cette question a pris pour point d'appui une définition « classique » de la concession, celle qu'en donne notamment il y a presque un siècle, le commissaire du gouvernement Chardenet sous l'arrêt dit « Gaz de Bordeaux »<sup>8</sup>, à savoir : « *La concession [de service public] est le contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêts, que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public ou sur ceux bénéficiant du service public* ».

Ces éléments de contexte étant posés et cette référence nécessaire de définition étant rappelée, il convient ci-après de présenter, sans être exhaustif, les arguments mis en avant par les collectivités concédantes et les associations qui les représentent en faveur du maintien de ces concessions et, en retour, les réflexions sceptiques que ces arguments ont suscité et suscitent aujourd'hui : ces concessions s'inscrivent dans la continuité de l'histoire économique qui, en France, met en valeur un certain mode d'intervention de la puissance publique pour développer les réseaux d'infrastructure **(I)**. Ces concessions répondent de façon convenable aux exigences des politiques publiques appliquées à l'énergie au niveau local **(II)**. Ces concessions, enfin, sont le corollaire économique le plus formalisé du principe constitutionnel de libre administration des collectivités décentralisées **(III)**.

## **I – LES MOTIFS JUSTIFICATIFS TIRES DE L'HISTOIRE DE L'ELECTRICITE**

**5.** - Dès que les premiers réseaux électriques sont apparus en France, c'est-à-dire à la fin des années 1880, le législateur avait songé à définir un régime aligné sur celui applicable au télégraphe (une loi de 1851), autrement dit, un régime d'autorisation administrative assorti d'une permission de voirie<sup>9</sup>. Ce schéma, adopté par la loi du 25 juin 1895 concernant

---

7 Cette conception reste actuelle ainsi que le montre le titre même et le contenu de ce que l'on a appelé le « rapport Mandil », du nom du directeur général de l'énergie et des matières premières au ministère de l'Industrie (Rapport du groupe de travail sur la réforme de l'organisation électrique et gazière française, janvier 1994).

8 Conseil d'État, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, Rec. Lebon, p. 125.

9 C'est-à-dire, permis délivré par l'administration à un particulier pour occuper le domaine public d'une manière non conforme à sa destination normale, cette permission comportant une emprise sur le sol ou dans le sous-sol, des dépendances de la voirie.

l'établissement de conducteurs d'énergie électrique a été très vite abandonné même si, cependant, le régime de permission a perduré, mais cantonné dans un cadre d'exception. La concession de travaux publics et de service public qu'organisait la loi du 15 juin 1906 tenait compte d'une réalité économique qui, pour cette forme de réseaux, ne s'est pas démentie par la suite. A l'origine, en effet, ne pouvant s'assurer dans cette activité, de l'existence de marchés clairement identifiés<sup>10</sup>, les candidats potentiels à la concession, y compris de grandes entreprises de travaux publics, s'étaient montrés hésitants. A contrario, aucune demande ne pouvait émerger sans la garantie que l'énergie électrique serait fournie constamment, en abondance et à des prix raisonnables. Il fallait donc rassurer le futur distributeur et le futur consommateur. Pour résoudre la quadrature du cercle, il s'avéra qu'un lien financier ou juridique vint relier ces deux « mondes » et leur apporter par la loi les garanties réciproques données; L'économie du système des la concession, qui avait déjà fait ses preuves en France depuis la fin du XVIème siècle (les canaux, les équipements portuaires, l'exploitation forestière, etc.) et surtout tout au long du XIXème siècle (les chemins de fer en particulier) permettait ainsi, par la voie d'un contrat de longue durée de définir un lien financier adéquat pour la gestion des réseaux électriques en même temps qu'il donnait à la collectivité publique tenue d'intervenir dans cette activité – à raison de son caractère dangereux par nature<sup>11</sup> – un rôle-pivot dans la coordination ou la régulation des marchés de la distribution d'électricité<sup>12</sup>.

**6. -** A ces arguments techniques et économiques, traduits par le droit, s'ajoutent des arguments de nature politique qui ont conféré un caractère essentiellement communal aux concessions de distribution d'énergie et ce, dès l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 1906<sup>13</sup>. Il s'agissait en effet de donner un contour concret à la première grande loi de décentralisation administrative, c'est-à-dire, la loi du 5 avril 1884 et c'est ainsi que cette concession s'est justifiée par son lien étroit avec l'intercommunalité dont le premier cadre d'exercice a été défini – à l'attention précisément de la distribution d'électricité – par une loi du 22 mars 1890. On s'était aperçu très vite, en effet, que la gestion rationnelle des réseaux imposait le regroupement des services, ce qu'annonçait dès le départ, l'article 6 (inchangé) de la loi du 15 juin 1906 : « *La concession est donnée soit par la commune ou par le syndicat formé entre plusieurs communes* ». Puisque la concession n'était jugée viable que dans des communes suffisamment

---

10 Ils le sont peut-être davantage aujourd'hui sous le vocable de « marchés contestables », mais ce concept, qui n'est pas reconnu unanimement par la science économique, se concrétise difficilement au point que le législateur, identifiant l'activité de « négoce d'électricité » éprouve aujourd'hui – en France, mais aussi dans d'autres pays industrialisés – à le séparer totalement de l'activité de réseaux et hésite, eu égard aux caractéristiques de l'électricité en réseaux – une « infrastructure essentielle », une énergie difficilement stockable, un approvisionnement difficilement substituable à d'autres énergies transformées – à le faire évoluer dans un cadre concurrentiel « de droit commun ».

11 Et qui est la première justification d'un contrôle d'État sur les distributions d'énergie électrique – contrôle étendu par la suite, eu égard à l'évolution de la technique des réseaux et des techniques de transformation des énergies primaires, au transport et à la production d'électricité, ainsi que le rappellent les instructions de service du ministère chargé de l'énergie du 19 mars 1985 (DIGEC) et du 20 mars 2006 (DIDEME). Ce contrôle sur la sûreté de ces réseaux a aussi une portée pénale (un droit pénal spécial a été défini par l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 et par les dispositions de son décret d'application du 29 octobre 1927 ; ce droit pénal spécial n'exclut pas en cette matière, l'application des règles générales définies par le nouveau code pénal entré en vigueur en 1994.

12 V. P. Sokoloff, Les collectivités locales et l'électricité, bulletin de la FNCCR, 16 février 2004.

13 La loi du 15 juin 1906 envisageait également un régime de concession d'État qui, dans les faits – ce qui fut vérifié au cours de la guerre de 1914-1918 dans le nord et le nord-est de la France et des années de reconstruction qui ont suivi ce conflit, par l'instauration de ces concessions, l'État venant en substitution – tutelle sur les collectivités décentralisées oblige – des communes défailtantes pour l'organisation et la gestion du service public de distribution.

importantes, le regroupement des petites communes en syndicats pour exercer le pouvoir concédant a donc été encouragé tout de suite, recommandation que l'État et les fédérations communales compétentes ont rappelé à toutes les époques, avant comme après la promulgation des lois susmentionnées qui, de 1906 à 2000, ont donné une configuration définitive au système électrique français.

**7.** - Cette orientation multiforme à caractère technique, économique et politique a permis de caractériser, dans les activités de distribution d'électricité une forme de concession qui est restée inchangée dans ses fondements, malgré les changements intervenus dans l'organisation technique du réseau (à la fonction de distribution, s'est ajoutée celle du transport, celle de répartition et d'interconnexion, à compter de l'entre deux guerres), dans l'organisation économique (on sait que depuis la loi de 1946, la concessionnaire n'est plus, en grande majorité, un entrepreneur privé exploitant des ouvrages publics qu'il construit) et dans l'organisation politique (la portée constitutionnelle de la décentralisation a été réaffirmée récemment).

Ainsi reste identifiée par la loi du 15 juin 1906, toujours en vigueur, une personne morale assumant un service public en mettant l'énergie à la disposition de tous conformément à un cahier des charges et avec la définition d'un « tarif maximum »<sup>14</sup>. Cela permet à ce concessionnaire d'obtenir un minimum de sécurité juridique et financière pour organiser son affaire - « en entreprise » - mais en échange de cette sécurité, celui-ci sera astreint à certaines obligations envers le public portant sur le prix maximum de la fourniture d'énergie et sur les conditions de fourniture de celle-ci. Et de la sorte, le concessionnaire s'est vu investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, à savoir, l'occupation « temporaire » du domaine public, l'expropriation possible au nom de l'autorité concédante et le droit de faire usage de certaines servitudes grevant le droit de propriété des particuliers, fondées sur l'utilité publique.

**8.** - Cependant, dans les activités de distribution d'énergie électrique, la justification du système concessionnaire s'est érodée au fil du temps et pas seulement à raison des conséquences de la nationalisation puis de la libéralisation de ces activités de réseaux. Une perte d'identité et à travers celle-ci, une fragilisation des relations entre l'autorité publique organisatrice de ces activités en concession et l'entreprise concessionnaire chargée de les gérer s'est manifestée dans les faits parce que tout d'abord, la distinction à opérer entre la

---

14 En France, les concessionnaires de distribution d'énergie électrique déterminaient eux-mêmes à l'origine, plus exactement, de 1906 à 1919, les tarifs applicables aux usagers dans le cadre d'un "tarif maximum" négocié avec l'autorité concédante. L'instauration d'un « index électrique national » en 1918-1919 obligea les concessionnaires à faire varier les tarifs prévus par les cahiers des charges des concessions en fonction de l'évolution de la situation économique. Les cahiers des charges types de 1928 (restés longtemps en vigueur, du moins officiellement jusqu'à l'application du modèle de 1992-1993) furent adaptés à cet effet.

L'intervention de l'État sur le plan tarifaire s'accrut avec les "décrets-lois Laval" (16 juillet et 30 octobre 1935 "sur l'abaissement du prix de l'électricité") qui devaient notamment se traduire par une baisse autoritaire des prix de vente de l'électricité mais aussi des prix de gros, la fixation de prix limites et la création de nouveaux tarifs de nature à favoriser les usages domestiques de l'électricité.

Avec les deux ordonnances du 30 juillet 1945 sur les prix, complétée par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 25 septembre 1958 et l'article 15 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, les prix de l'électricité furent désormais par les pouvoirs publics et le législateur "nonobstant toutes dispositions contraires des cahiers des charges". Ces textes ont fixé en outre des règles uniformes au niveau national en matière de relevé des compteurs ou de paiement des factures de l'électricité jusqu'à ce que la mise en oeuvre, avec la loi du 10 février 2000 modifiée, de la libéralisation des activités de réseaux en décide autrement.

concession et d'autres modes de gestion des services publics s'est effritée au point de laisser au second plan la définition « classique » de la concession de service public dont la référence avait été donnée par l'arrêt « Gaz de Bordeaux »<sup>15</sup>. La pratique fait apparaître en effet qu' à l'heure actuelle, la concession de distribution électrique, du fait de son lien avec la maîtrise d'ouvrage applicable à la plupart des réseaux – à l'exception notable des réseaux urbains et de quelques départements déclarés « en zone urbaine » - et de l'obligation faite au concessionnaire, s'agissant des biens concédés, même construits par lui, d'en faire retour au concédant, ressemble à un affermage<sup>16</sup>. La pratique fait apparaître également – et ceci vaut pour les réseaux situés « aux écarts des agglomérations » - que le régime financier, celui de l'électrification de l'espace rural (v. ci-après, point n° 10), combiné avec la maîtrise d'ouvrage reconnue au concédant, assimilent le concessionnaire à un régisseur intéressé n'assumant plus les risques financiers de l'exploitation. Cette perte de visibilité juridique, soulignée à plusieurs reprises dans l'histoire des concessions de distribution d'énergie électrique<sup>17</sup> a transformé celles-ci en « contrats mixtes », à mi-chemin entre plusieurs formes contractuelles, permettant une exploitation banalisée d'un service public<sup>18</sup> et donnant à penser – et c'est le droit communautaire qui s'engage dans une brèche que refuse pour l'instant le législateur français – que de telles concessions ne sont au fond qu'une variante de marché d'entreprise de travaux publics, sinon une forme de partenariat État-entreprises et in fine, un procédé concurrentiel de passation d'une commande publique.

## II – LES MOTIFS TIRES DES EXIGENCES DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ELECTRICITE

9. - Le reproche qui est fait à ce « mélange des genres » entre la concession et l'affermage, entre la concession et la régie intéressée ou encore entre la concession et le mandat<sup>19</sup> n'est pas

---

15 V. F. Llorens, La définition actuelle de la concession de service public en droit interne, 1992, inédit.

16 Et ce d'autant plus qu'au stade de la distribution, l'activité de travaux publics s'estompe en ce sens que l'essentiel du réseau, sauf à le renouveler et à le perfectionner, ce que les tempêtes de janvier 1990 et de décembre 1999 ont révélé – a été construit. Or précisément, le contrat d'affermage (applicable notamment pour la distribution de l'eau potable, le transport de gaz naturel jusqu'à une date récente, les réseaux de chaleur, etc.) n'a de sens que si les réseaux ont été déjà construits, le délégataire-fermier n'ayant reçu « que » la mission de les entretenir et de les renouveler.

Cette confusion de la concession avec l'affermage a une autre conséquence, peu « appréciée » par les collectivités décentralisées qui tiennent à l'intuitus personae attachée à certains contrats publics, celle de faire de la concession une forme - également banale, disent les détracteurs de la « loi Sapin », c'est-à-dire de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi anti-corruption » - de « délégation de service public », ce que précisément cette loi a exclu, s'agissant des concessions électriques (v. H. Courivaud, op. cit.).

17 V. par exemple, un rapport de la Cour des comptes de 1977 (non publié), réfléchissant sur la révision des concessions qui, se fondant sur le cahier des charges type de 1928, étaient largement arrivées à leur terme, ou encore à une note du Conseil d'État de 1970 (non publiée) à l'appui d'un projet de décret supprimant l'obligation d'une enquête publique préalable à l'attribution ou à la révision des concessions (c'est aujourd'hui le décret n°71-757 du 9 septembre 1971).

18 Une banalisation à un tel point que le principal avant-projet de loi précédant la promulgation de la loi du 10 février 2000 (le « Livre blanc sur la future organisation électrique française », publié en 1998) ne mentionne nulle part le rôle des collectivités locales concédantes dans le service public de l'électricité et que le « rapport Mandil » précité de 1994 réfléchissant sur cette nouvelle organisation, mentionne ces concessions de distribution, mais les présente – est-ce un euphémisme ? - comme un « paradoxe ».

19 La jurisprudence administrative de ces trente dernières années, confirmée sur ce point par la réécriture du contenu de l'article 6 précité de la loi du 15 juin 1906 dans les dispositions de l'article 17 de la loi du 10

accepté par les collectivités concédantes, surtout si elles exercent en même temps ou délèguent la maîtrise d'ouvrage des réseaux électriques. Ces collectivités invoquent en effet la reconnaissance par le législateur à travers les différentes étapes de l'histoire de l'électricité de ce que l'on désigne par le « socialisme municipal », c'est-à-dire, cette possibilité pour les communes de faire gérer, soit par des régies à caractère industriel et commercial, plus ou moins autonomes sur le plan comptable, financier ou juridique, soit par des concessions de service public dont le régime s'écarte largement du schéma classique évoqué précédemment. Elles invoquent ce « socialisme » parce que, dans le cas précis de la distribution d'énergie, la personne du concessionnaire est placée dans la mouvance de l'autorité concédante, ce qui permet à la collectivité d'avoir la maîtrise d'activités jugées essentielles pour la population, des activités dont le financement est largement assuré par l'impôt, forme de péréquation déguisée qui va parfois jusqu'à la quasi-gratuité.

Dans ce secteur, ce « socialisme » s'est traduit, d'une part, par la publication de deux décrets, du 8 et du 30 octobre 1917 autorisant les collectivités responsables du service public de la distribution d'énergie (électricité et gaz), d'instituer des régies et de leur appliquer un règlement de service ad hoc. Cette orientation politique s'est traduite, d'autre part, à la demande des représentants des collectivités locales pendant l'entre-deux-guerres, après 1940-1941 et même après la nationalisation de 1946, par la mise en oeuvre d'un régime de concession qui exprime en réalité une approche municipale globale de ce produit considéré comme une source de richesse et de progrès. Cette source, aux yeux des politiques – plusieurs maires de communes qui ont pris une part active au développement de ce service public ont joué un rôle éminent dans les législations qui à cette époque définissent un cadre d'intervention active de l'État dans l'économie – ne devait pas être accaparée par quelques grands groupes financiers privés, encore très présents à cette époque dans les grandes activités de réseaux, mais être exploitée dans l'intérêt de tous. Cette préoccupation exprimée par les élus locaux a été retracée notamment dans le rapport au président de la République à l'appui du décret-loi du 17 juin 1938 précité, lors des débats parlementaires qui ont précédé la promulgation de la loi du 8 avril 1946<sup>20</sup> et en dernier lieu, lors des débats parlementaires précédant la promulgation de la loi du 10 février 2000. Par sa formalisation au travers d'une concession, à mi-chemin en réalité entre la concession « classique » et la régie industrielle et commerciale, le service public de la distribution doit ainsi exprimer une politique commune à l'État et aux collectivités décentralisées se traduisant par le respect des prérogatives des autorités concédantes, garantes des droits des consommateurs au moment où ceux-ci ont accédé à la compréhension générale du système électrique et à ses rapports avec l'intérêt général.

---

février 2000, a été conduite à constater que dans certaines concessions – en particulier, les concessions de distribution d'énergie électrique –, le concessionnaire n'exerce plus un contrôle propre et n'intervient que comme un intermédiaire dont la transparence laisse entrevoir l'administration concédante, laquelle joue un rôle direct et assure la responsabilité de l'ensemble du service ; cet intermédiaire n'est donc qu'une sorte de mandataire agissant pour le compte du concédant et ne supportant plus aucun risque d'entreprise, ni responsabilité.

20 Dont le rapporteur, Paul Ramadier, un des ministres principaux du gouvernement provisoire et des gouvernements « de troisième force » et de « front républicain » qui lui ont succédé, a été un dirigeant très influent de la principale association d'élus représentant les autorités concédantes, la FNCCR, avait souligné lors de ces débats, que le maintien, au stade de la distribution, d'une relation intrinsèque entre les concessions et le statut de « distributeur non nationalisé » (en fait les entreprises « non capitalistes », en majorité des régies, qui avaient été constituées avant 1946) devait les exclure ipso facto de la nationalisation, car cette catégorie d'entreprises était vue comme « le précurseur de la nationalisation en éliminant l'élément capitalistique de la gestion de l'électricité ». En réalité, il a fallu attendre la loi du 2 août 1949 dite « loi Armengaud », modificative de la loi du 8 avril 1946 pour que ce lien intrinsèque soit confirmé par le législateur.

**10.** - Il est vrai que ce sont les communes, prenant appui sur le droit de concéder une distribution d'énergie, un droit mentionné formellement par l'article 6 précité de la loi du 15 juin 1906<sup>21</sup> ont demandé, au début des années trente que le service public de l'électricité ait pour corollaire une péréquation nationale des tarifs<sup>22</sup>. Cette péréquation a été inaugurée officiellement par les « décrets-lois Laval » du 30 octobre 1935 (décrets-lois « organisant une baisse des prix et des tarifs de l'électricité »; du nom du président du Conseil qui avait reçu une délégation législative en cette forme, votée par le Parlement), imposant cette exigence dans les cahiers des charges de concession, afin de ne pas limiter la politique tarifaire à une simple définition de « tarifs maxima » acheminée et fournie aux consommateurs. La péréquation des investissements est apparue ensuite avec la mise en place, par la loi du 31 décembre 1936 (article 108) portant loi de finances pour 1937, d'un régime financier spécifique, centralisé et garanti par l'État au profit des syndicaux communaux de travaux ; c'est le texte principal qui est à l'origine du Fonds d'amortissement des charges de l'électrification (le FACE<sup>23</sup>) applicable essentiellement à l'électrification de l'espace rural. Ainsi, les collectivités concédantes, parce qu'en leur qualité de maîtres d'ouvrage et ayant la capacité par conséquent de définir des programmes d'investissement, ont voulu assumer des responsabilités particulières en matière de distribution. Elles ont préfiguré ce qu'est aujourd'hui le service public de l'électricité dans ses principaux fondements et dans son identité propre, en France.

**11.** - Ce serait pourtant donner à la concession le « beau rôle » pour l'édification d'un service public de réseaux, parce que tout simplement, l'État a non seulement apporté sa propre contribution à un projet de cette nature, devenue politique publique comme l'énonce officiellement, in fine, dans ses articles 1er et 2, la loi du 10 février 2000, mais il a également mis un certain nombre de freins aux initiatives de ces concédants en cette matière.

Il y a lieu de rappeler en effet que l'État, surtout grâce à l'action des services du Génie rural (relevant du ministère de l'Agriculture), exerça pendant très longtemps une activité de maîtrise d'oeuvre pour la construction des communes rurales et fit ainsi un effort pour aider les collectivités locales à être vraiment concédantes. C'est l'État également qui, dans le cadre de cette concession, aida à financer des travaux et faciliter les mesures administratives permettant de construire ce réseau<sup>24</sup>.

---

21 Ce droit qui ne concernait pas que les seules communes – les syndicats communaux, on l'a vu, jouèrent un rôle déterminant sur ce point – a entraîné dans les faits, ce que reconnurent les deux décrets de 1917 précités, la vocation d'exploiter les réseaux.

22 Une péréquation que reconnaît aujourd'hui, sous certaines conditions le droit communautaire : cf. Cour de justice, 27 avril 1994, arrêt dit « commune d'Almelo » aux Pays-Bas (aff. C-393/92, point 48) et directive 2003/54/CE précitée, (v. notamment le considérant 19) au travers des « obligations de service public ».

23 Ce régime financier avait été préfiguré par une loi du 2 août 1923 relatif à l'électrification dans les campagnes. Il a été reconduit en dernier lieu par les lois du 3 janvier 2003 et du 13 juillet 2005 sur l'énergie, lesquelles l'ont modifié et complété (cf. articles L. 224-31 à 34 et L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales.

Aujourd'hui, les articles 1er et 2 de la loi du 10 février 2000 mentionnent officiellement cette péréquation des investissements au travers de la définition du service public et de son lien avec les objectifs d'aménagement du territoire et de réduction des inégalités entre les villes et les campagnes.

24 Le décret du 29 juillet 1927 d'application de la loi du 15 juin 1906 ne s'est pas contenté d'organiser un régime administratif d'autorisation de travaux de construction des réseaux électriques à des fins de sûreté des biens et des personnes, mais a servi de cadre réglementaire permettant à l'État d'apporter cet appui technique et financier aux collectivités maîtres d'ouvrage.

En outre, à partir du moment où l'électricité s'est largement diffusée auprès de toutes les catégories de la population, en ville comme à la campagne, grâce à la mise en place d'un système « intégré » centralisant les différentes fonctions d'un réseau, y compris celles de la distribution, les mécanismes de péréquation mis en oeuvre par les collectivités concédantes au travers de la tarification de l'acheminement et de la fourniture et du financement des investissements, doivent tenir compte d'une péréquation nationale des tarifs, ce que rappelle notamment l'instruction commune des ministères de l'Intérieur et chargé de l'Energie (DIGEC) du 27 juillet 1993, relative à la révision des concessions de distribution publique d'énergie électrique sur la base d'un modèle à publier de cahier des charges et de documents contractuels pour la concession à Électricité de France des distributions publiques d'énergie électrique (ci-après, l'instruction du 27 juillet 1993), une péréquation cette fois impérative, « décidée par le haut » ainsi que l'énonce son point VI : « *Les dispositions inscrites dans le modèle de cahier des charges [à publier] ont un caractère impératif parce qu'elles concernent l'exercice de compétences qui appartiennent à l'État ; ainsi en est-il (...) du respect de la péréquation nationale des tarifs, du respect des choix de politique énergétique définis sur le plan national* ». Cette péréquation d'État reste toujours d'actualité ainsi qu'il résulte en dernier lieu du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**12.** - S'appuyant sur les politiques publiques locales, cet argumentaire plus convaincant que celui invoquant l'originalité historique de cette concession de réseaux, a été développé à différentes époques par les associations représentatives des autorités concédantes<sup>25</sup> pour justifier la pérennité, sinon la pérennisation du système concessionnaire par son lien intrinsèque avec le service public (et aussi une concession qui incorpore la réalisation de travaux publics) mais il vise avant tout à donner à un contenu concret au principe constitutionnel, réécrit récemment, de la libre administration des collectivités locales, notamment lorsqu'elles interviennent dans le domaine économique social.

### **III – LES MOTIFS CONSTITUTIONNELS TIRES DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES LOCALES**

**13.** - Plus exactement, les collectivités concédantes prennent appui sur l'article 72 de la Constitution de 1958, réécrit récemment par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003<sup>26</sup>, pour justifier du maintien du système concessionnaire dans les activités de réseaux de distribution électrique. Plus Ainsi, elles établissent le lien entre ces dispositions constitutionnelles et la loi du 10 février 2000 qui, d'une part, réécrit, sans remettre en cause les fondements de la loi du 15 juin 1906 et ceux de la loi du 8 avril 1946 s'agissant de la révision des concessions (article 37) et à la maîtrise d'ouvrage des réseaux (article 36) et qui, d'autre part, précise la portée du droit de contrôle de l'autorité concédante sur le concessionnaire, à savoir : la possibilité pour les collectivités locales maîtres d'ouvrage de réaliser, elles-mêmes ou par délégation, les travaux de renouvellement et de perfectionnement

---

25 V. P. Sokoloff, op. cit.

26 En réalité, le seul apport réalisé par cette loi est d'avoir « inscrit dans le marbre » ce que le Conseil constitutionnel avait énoncé jusqu'à présent, de façon constante, dans sa pratique décisionnelle pour décliner les compétences des collectivités décentralisées en autant de droits fondamentaux.

des réseaux de distribution. Il est affirmé en outre, que ces deux compétences ainsi confirmées par la loi du 10 février 2000 ont été consolidées par des compétences « nouvelles » - en réalité, une formalisation de pratiques antérieures, largement admises au titre de l'électrification rurale - : le droit d'entreprendre des actions de « maîtrise de la demande en énergie » et le droit de réaliser des installations de production « de proximité ».

La réécriture, en 2000, de ce cadre législatif applicable à la concession aurait donc l'avantage de faire de celui-ci le corollaire du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales énoncé par l'article 72 susmentionné. En effet, la doctrine lie ce principe à l'autonomie de gestion en ce sens qu'une collectivité décentralisée ne pourra être tenue pour libre que si elle peut disposer des moyens matériels nécessaires aux objectifs qu'elle poursuit. Cette collectivité sera autonome du fait qu'elle peut alimenter par des ressources propres un budget propre et si elle peut se doter librement d'un personnel propre. Il se trouve que le système concessionnaire tel qu'il s'exprime à présent dans la loi du 10 février 2000 permet de réaliser les conditions de cette autonomie – mais ceci avait été déjà annoncé par la loi du 15 juin 1906 et par le régime législatif et réglementaire qui a suivi, organisant les structures syndicales affectées à l'électrification rurale, le financement de celle-ci et la mise en place de services municipaux affectés à l'exercice du contrôle du concédant sur les activités du concessionnaires -.

**14.** - Le cadre de perception de ressources, celui des redevances a été rénové dans le modèle de cahier des charges approuvé par l'instruction du 27 juillet 1993 précitée afin de permettre à la concession de fonctionner de façon autonome<sup>27</sup>. La loi du 10 février 2000, par ailleurs, insiste dorénavant sur le rôle des agents municipaux chargés d'effectuer le contrôle des réseaux au nom du concédant même si la loi du 15 juin 1906 (article 18) et plus encore un décret d'application du 17 octobre 1907 le prévoyaient déjà ; il est vrai que ces dispositions législatives et réglementaires initiales insistaient surtout sur la tutelle exercée sur ces agents, voire même une délégation ou une substitution au profit des services de l'État chargés du contrôle des distributions d'énergie électrique<sup>28</sup>. La loi du 10 février 2000 en outre, confirme le statut de cette concession, support de missions de service public grâce à la réalisation d'investissements ayant pour but d'acheminer l'électricité à tous, mettant sur un pied d'égalité les villes et les campagnes. Ainsi, le régime financier de l'électrification rurale vient donner un autre contenu concret à la libre administration des collectivités décentralisées au titre de leurs compétences de service public.

**15.** - Pourtant, dire que la concession de distribution d'électricité est le corollaire de la libre administration des collectivités locales ne peut convaincre tout à fait les commentateurs des décisions du Conseil constitutionnel sur ce point, notamment lorsqu'ils mettent celles-ci en parallèle avec les dispositions des lois qui, de 1890 à 2000, évoquent les compétences des communes et de leurs groupements. En effet, le Conseil n'a rien dit jusqu'à présent sur la question de savoir si la libre administration implique que les collectivités se voient reconnaître des compétences générales ou des compétences d'attribution, ou bien le droit pour ces

---

27 A cet effet, des redevances de concession ont été prévues, ayant pour première justification le fait que les concédants autorisent les concessionnaires à construire et aménager les réseaux sur le domaine public communal, notamment. Ces redevances incluent également d'autres services rendus au concessionnaires, ou du moins sont censées les inclure.

28 Ce « super-contrôle » d'État a disparu de facto avec l'article 17 de la loi du 10 février 2000 en le rendant caduc, ce que reconnaît une instruction de service du ministère chargé de l'Énergie (DIDEME) datée du 20 mars 2006.

collectivités de faire ce que les lois et règlements ou les principes généraux ne leur interdisent pas. Et ce silence aurait été certainement – et utilement – rompu si le Conseil avait été saisi par l'Assemblée nationale (son président ou 60 députés) ou plus encore par le Sénat (son président ou 60 sénateurs) à raison de sa composition « sociologique », penchant surtout en faveur des communes rurales, après le vote de cette loi et avant sa promulgation. En effet, cette loi, dans ses articles 2 et 17 surtout, ne fait qu'esquisser une sorte de partage de compétences entre l'État et les collectivités décentralisées pour ce qui touche l'organisation du service public de distribution et à travers celle-ci, le système concessionnaire. Comme la loi est évasive sur la manière de qualifier celui-ci, l'État continue d'en tirer avantage en s'arrogeant un double pouvoir d'intervention dans la gestion des concessions : pour la fixation des tarifs de redevances, d'une part – celles-ci ont une influence directe sur la formation et la fixation des prix de l'électricité affectés aux fonctions du réseau et aux fonctions d'acheminement de la fourniture ; c'est ce que rappelle l'instruction précitée du 27 juillet 1993 – ; pour la détermination des choix énergétiques des collectivités concédantes, d'autre part – ces choix, pourtant, sont déterminés par celles-ci dans les cahiers des charges au stade des énergies primaires à transformer en vue de les injecter dans les réseaux d'infrastructure, ou au titre des « économies de réseaux » à réaliser<sup>29</sup> -.

Cette intervention directe dans des dispositions contractuelles qui devraient exprimer cette libre administration est telle que, le cadre législatif régissant ce domaine d'autonomie s'avère en fait restrictif. En effet, et dès le départ – dans la loi du 15 juin 1906 et dans les lois subséquentes, et en dernier lieu, la loi du 10 février 2000 – le législateur insiste sur le pouvoir concédant et sur la délimitation de ses compétences de telle sorte que l'on aboutit à une vision restrictive de celles-ci. Ainsi, ne parle-t-on que du pouvoir concédant en insistant d'ailleurs sur les règles applicables aux cahiers des charges, des règles encadrant strictement leur contenu quand bien même ne seraient-ils plus aujourd'hui des cahiers types – lois de décentralisation de 1982-1983 obligent – approuvés préalablement par les autorités de tutelle (celles de l'État relayées par les autorités préfectorales), mais de simples « modèles » dont la diffusion assurée par le ministère de l'Intérieur, permet de rédiger des clauses supplétives ou complémentaires qui, en tout état de cause, font l'objet d'un contrôle – a posteriori cette fois – de légalité, lui aussi effectué par les représentants de l'État.

En tout état de cause, ce comportement interventionniste de l'Etat tirant profit du caractère évasif de ces dispositions législatives lui a permis également d'agir en conformité avec la pratique décisionnelle du Conseil constitutionnel en la matière<sup>30</sup>, lequel a considéré que la libre administration n'avait pas pour corollaire nécessaire la liberté contractuelle des communes<sup>31</sup>, ni l'autonomie fiscale<sup>32</sup>.

## **16. - Sans même se préoccuper des limitations constitutionnelles apportées à la libre**

---

29 cf. loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique de l'énergie.

30 Décision n° 291-DC du 6 mai 1991 dite « fonds de solidarité des communes » et n°94- 258 DC dite « loi d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire ».

31 Ce qui est précisément le cas des concessions électriques du fait qu' EDF est concessionnaire obligé. La seule option possible pour une commune organisatrice du service public de la distribution consiste, au terme d'une concession confiée à un « distributeur non nationalisé », à la reprendre directement en la confiant à une régie : Conseil d'État, 27 novembre 2002, SICAE de la région de Roisel, n° 246764.

32 Le modèle de cahier des charges approuvé par l'État par l'instruction du 27 juillet 1993 précitée encadre strictement les ressources fiscales affectées à la concession confiée à EDF : plafonnement, au travers de l'encadrement des redevances, des taxes sur l'électricité affectées aux investissements de réseaux, imposition aux ressources destinées à l'électrification rurale d'un régime de « deniers privés réglementés », ce qui implique de certaines règles de la comptabilité publique appliquées par les services du Trésor public.

administration, d'autres arguments, plus prosaïques, viennent amoindrir la portée de cette autonomie communale permise par un système contractuel qui serait censé être l'expression la plus achevée de cette autonomie communale : la concession de distribution d'énergie électrique n'est après tout, qu'un support juridique « qui rapporte financièrement », procurant des ressources appréciables au budget communal, en dépit des encadrements imposés aux redevances et aux taxes sur l'électricité, et qui confère des garanties financières à des communes dont on sait que les capacités d'emprunt et de prélèvement fiscal sont, suivant les cas, limitées et inégales. Grâce à ces redevances et ces taxes affectées, mais aussi à toute une série de taxes qui concernent de près ou de loin l'activité de réseaux électriques (par exemple, les taxes sur les pylônes, les taxes foncières, la taxe professionnelle), le secteur de l'électricité en réseaux « rapporte » aux communes un peu plus de 2 milliards d'euros (en 2003<sup>33</sup>)

Cette justification prosaïque de la concession avait déjà attiré l'attention de la Cour des comptes qui, dans un rapport rédigé en 1979, prônait une révision rapide des cahiers des charges – il fallut attendre cependant l'instruction du 27 juillet 1993 et les années suivantes pour que cette révision intervînt – pour mettre fin à ces avantages (jugés par elle) indus que sont les redevances de concession<sup>34</sup>, mais la Cour des comptes avait ajouté aussitôt que la question des ressources des collectivités locales, dans ce contexte, ne pouvait être abordé qu'avec une prudence particulière. Cette remarque, le gouvernement et les collectivités locales la connaissaient lors de la publication, en 1993, du modèle de cahier des charges et l'ont interprété comme un compromis à définir, sinon une... concession sur le lien nécessaire qu'il faut établir, en droit budgétaire entre la taxe ou la redevance et le service **effectif** rendu.

\*\*\*

**17.** - Comme il vient d'être exposé, ces trois arguments, historiques, économiques et constitutionnels, mis à l'appui de la pérennisation d'un système concessionnaire se sont de toute façon écarté largement des rails de la conception classique du contrat de concession de service public, c'est-à-dire celle de la jurisprudence « Gaz de Bordeaux » (1916). Ce n'est pas le seul écart constaté dans cette forme de contrat de droit public. Cependant, ils font appel avant tout à des considérations qui, en définitive, sont essentiellement politiques, pour invoquer face aux détracteurs du système de distribution d'énergie électrique actuellement en vigueur, que cette concession bénéficie d'une légitimité conférée par l'État et par les communes, ensemble ou séparément. Ces arguments et considérations ne suffiront pas, de toute façon, à servir d'exemple convainquant pour les défenseurs de la concession « à la française ». Ceux-ci savent en effet que, face une confrontation de plus en plus évidente avec d'autres concepts adoptés par le droit communautaire, ces arguments et considérations révèlent de façon évidente que ce modèle classique est devenu après tout un modèle théorique<sup>35</sup>.

---

33 À comparer avec le chiffre d'affaires réalisé la même année par EDF dans son activité de distribution, près de 11 milliards d'euros et au montant des ressources dont bénéficient les collectivités locales la même année, plus de 11 milliards d'euros.

34 Il est vrai que la Cour des comptes pouvait se fonder sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 1906 (toujours en vigueur) suivant lesquelles : « Le concédant ne peut imposer une charge pécuniaire autre que les redevances [pour occupation du domaine public], ni attribuer (...) à la commune des avantages particuliers autre que les prix réduits d'abonnement qui seraient accordés aux services publics pour des fournitures équivalentes ».

35 F. Llorens, op. cit.

Cette situation en tout cas rend périlleuse la confrontation de la concession de service public de réseaux avec « l'Europe », surtout lorsque l'on sait, d'une part, que dans certains pays membres de l'Union européenne, les collectivités locales ne jouent qu'un rôle restreint pour ce qui touche la distribution, voire la fourniture d'électricité – c'est le cas non négligeable du Royaume Uni, qui a inspiré largement les directives de libéralisation des activités de réseaux électriques – et que, d'autre part, il existe, sur le continent, d'autres modes de gestion de « services essentiels » que la concession, obéissant par ailleurs à une autre logique que celle du service public. La Commission de Bruxelles peut alors prendre appui sur ces deux constats, ce qu'elle ne manque pas de faire lorsque, parfaitement consciente des controverses suscitées par ses orientations<sup>36</sup>, elle annonce que certains modes de partenariat État (ou collectivité locale) – entreprises pourraient s'imposer dans des activités libéralisées « au nom de l'intérêt communautaire », donc, « sans exception française ».

Il devient donc nécessaire de présenter un nouvel argumentaire, inédit cette fois, justifiant le maintien des concessions de la loi du 15 juin 1906 dont la codification, par ailleurs a été officiellement annoncée<sup>37</sup>, afin de convaincre d'autres États membres de l'Union européenne, attachés à la libre administration des collectivités locales dans sa composante économique au sens large et sa composante énergétique en particulier et **en même temps**, à une technique juridique que plusieurs pays de l'Europe continentale ont adopté avec différentes variantes pour donner à la puissance publique un cadre permanent de définition et d'exécution des politiques **publiques** de développement des grandes infrastructures. Les collectivités concédantes en France, et plus largement les communes et leurs groupements, surtout celles du monde rural, sont-elles prêtes – car il ne faut pas tarder à le faire – à indiquer aux autorités compétentes, de la façon la plus officielle et la mieux comprise par leurs administrés, leur position « européenne » sur ce point ?

---

36 v. par exemple, sa communication publiée le 15 novembre 2005 sur les partenariats public-privé et les concessions.

37 cf. article 109 de la loi du 13 juillet 2005 précitée.

## LISTE DES CAHIERS DE RECHERCHE CREDEN\*

95.01.01	<i>Eastern Europe Energy and Environment : the Cost-Reward Structure as an Analytical Framework in Policy Analysis</i> Corazón M. SIDDAYAO
96.01.02	<i>Insécurité des Approvisionnements Pétroliers, Effet Externe et Stockage Stratégique : l'Aspect International</i> Bernard SANCHEZ
96.02.03	<i>R&amp;D et Innovations Technologiques au sein d'un Marché Monopolistique d'une Ressource Non Renouvelable</i> Jean-Christophe POUDOU
96.03.04	<i>Un Siècle d'Histoire Nucléaire de la France</i> Henri PIATIER
97.01.05	<i>Is the Netback Value of Gas Economically Efficient ?</i> Corazón M. SIDDAYAO
97.02.06	<i>Répartitions Modales Urbaines, Externalités et Instauration de Péages : le cas des Externalités de Congestion et des «Externalités Modales Croisées»</i> François MIRABEL
97.03.07	<i>Pricing Transmission in a Reformed Power Sector : Can U.S. Issues Be Generalized for Developing Countries</i> Corazón M. SIDDAYAO
97.04.08	<i>La Dérégulation de l'Industrie Electrique en Europe et aux Etats-Unis : un Processus de Décomposition-Recomposition</i> Jacques PERCEBOIS
97.05.09	<i>Externalité Informationnelle d'Exploration et Efficacité Informationnelle de l'Exploration Pétrolière</i> Evariste NYOUKI
97.06.10	<i>Concept et Mesure d'Equité Améliorée : Tentative d'Application à l'Option Tarifaire "Bleu-Blanc-Rouge" d'EDF</i> Jérôme BEZZINA
98.01.11	<i>Substitution entre Capital, Travail et Produits Energétiques : Tentative d'application dans un cadre international</i> Bachir EL MURR
98.02.12	<i>L'Interface entre Secteur Agricole et Secteur Pétrolier : Quelques Questions au Sujet des Biocarburants</i> Alain MATHIEU
98.03.13	<i>Les Effets de l'Intégration et de l'Unification Économique Européenne sur la Marge de Manœuvre de l'État Régulateur</i> Agnès d'ARTIGUES
99.09.14	<i>La Réglementation par Price Cap : le Cas du Transport de Gaz Naturel au Royaume Uni</i> Laurent DAVID
99.11.15	<i>L'Apport de la Théorie Économique aux Débats Énergétiques</i> Jacques PERCEBOIS
99.12.16	<i>Les biocombustibles : des énergies entre déclin et renouveau</i> Alain MATHIEU
00.05.17	<i>Structure du marché gazier américain, réglementation et tarification de l'accès des tiers au réseau</i> Laurent DAVID et François MIRABEL
00.09.18	<i>Corporate Realignment in the Natural Gas Industry : Does the North American Experience Foretell the Future for the European Union ?</i> Ian RUTLEDGE et Philip WRIGHT
00.10.19	<i>La décision d'investissement nucléaire : l'influence de la structure industrielle</i> Marie-Laure GUILLERMINET

\* L'année de parution est signalée par les deux premiers chiffres du numéro du cahier.

01.01.20	<i>The industrialization of knowledge in life sciences Convergence between public research policies and industrial strategies</i> Jean Pierre MIGNOT et Christian PONCET
01.02.21	<i>Les enjeux du transport pour le gaz et l'électricité : la fixation des charges d'accès</i> Jacques PERCEBOIS et Laurent DAVID
01.06.22	<i>Les comportements de fraude fiscale : le face-à-face contribuables – Administration fiscale</i> Cécile BAZART
01.06.23	<i>La complexité du processus institutionnel de décision fiscale : causes et conséquences</i> Cécile BAZART
01.09.24	<i>Droits de l'homme et justice sociale. Une mise en perspective des apports de John Rawls et d'Amartya Sen</i> David KOLACINSKI
01.10.25	<i>Compétition technologique, rendements croissants et lock-in dans la production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque</i> Pierre TAILLANT
02.01.26	<i>Harmonisation fiscale et politiques monétaires au sein d'une intégration économique</i> Bachir EL MURR
02.06.27	<i>De la connaissance académique à l'innovation industrielle dans les sciences du vivant : essai d'une typologie organisationnelle dans le processus d'industrialisation des connaissances</i> Christian PONCET
02.06.28	<i>Efforts d'innovations technologiques dans l'oligopole minier</i> Jean-Christophe POUDOU
02.06.29	<i>Why are technological spillovers spatially bounded ? A market orientated approach</i> Edmond BARANES et Jean-Philippe TROPEANO
02.07.30	<i>Will broadband lead to a more competitive access market ?</i> Edmond BARANES et Yves GASSOT
02.07.31	<i>De l'échange entre salaire et liberté chez Adam Smith au « salaire équitable » d'Akerlof</i> David KOLACINSKI
02.07.32	<i>Intégration du marché Nord-Américain de l'énergie</i> Alain LAPOINTE
02.07.33	<i>Funding for Universal Service Obligations in Electricity Sector : the case of green power development</i> Pascal FAVARD, François MIRABEL et Jean-Christophe POUDOU
02.09.34	<i>Démocratie, croissance et répartition des libertés entre riches et pauvres</i> David KOLACINSKI
02.09.35	<i>La décision d'investissement et son financement dans un environnement institutionnel en mutation : le cas d'un équipement électronucléaire</i> Marie-Laure GUILLERMINET
02.09.36	<i>Third Party Access pricing to the network, secondary capacity market and economic optimum : the case of natural gas</i> Laurent DAVID et Jacques PERCEBOIS
03.10.37	<i>Competition And Mergers In Networks With Call Externalities</i> Edmond BARANES et Laurent FLOCHEL
03.10.38	<i>Mining and Incentive Concession Contracts</i> Nguyen Mahn HUNG, Jean-Christophe POUDOU et Lionel THOMAS
03.11.39	<i>Une analyse économique de la structure verticale sur la chaîne gazière européenne</i> Edmond BARANES, François MIRABEL et Jean-Christophe POUDOU
03.11.40	<i>Ouverture à la concurrence et régulation des industries de réseaux : le cas du gaz et de l'électricité. Quelques enseignements au vu de l'expérience européenne</i> Jacques PERCEBOIS
03.11.41	<i>Mechanisms of Funding for Universal Service Obligations: the Electricity Case</i> François MIRABEL et Jean-Christophe POUDOU
03.11.42	<i>Stockage et Concurrence dans le secteur gazier</i> Edmond BARANES, François MIRABEL et Jean-Christophe POUDOU

03.11.43	<i>Cross Hedging and Liquidity: A Note</i> Benoît SEVI
04.01.44	<i>The Competitive Firm under both Input and Output Price Uncertainties with Futures Markets and Basis risk</i> Benoît SEVI
04.05.45	<i>Competition in health care markets and vertical restraints</i> Edmond BARANES et David BARDEY
04.06.46	<i>La Mise en Place d'un Marché de Permis d'Emission dans des Situations de Concurrence Imparfaite</i> Olivier ROUSSE
04.07.47	<i>Funding Universal Service Obligations with an Essential Facility: Charges vs. Taxes and subsidies</i> , Charles MADET, Michel ROLAND, François MIRABEL et Jean-Christophe POUDOU
04.07.48	<i>Stockage de gaz et modulation : une analyse stratégique</i> , Edmond BARANES, François MIRABEL et Jean-Christophe POUDOU
04.08.49	<i>Horizontal Mergers In Internet</i> Edmond BARANES et Thomas CORTADE
04.10.50	<i>La promotion des énergies renouvelables : Prix garantis ou marché de certificats verts ?</i> Jacques PERCEBOIS
04.10.51	<i>Le Rôle des Permis d'Emission dans l'Exercice d'un Pouvoir de Marché sur les Marchés de Gros de l'Electricité (La Stratégie de Rétention de Capacité</i> Olivier ROUSSE
04.11.52	<i>Consequences of electricity restructuring on the environment: A survey</i> Benoît SEVI
04.12.53	<i>On the Exact Minimum Variance Hedge of an Uncertain Quantity with Flexibility</i> Benoît SEVI
05.01.54	<i>Les biocarburants face aux objectifs et aux contraintes des politiques énergétiques et agricoles</i> Alain MATHIEU
05.01.55	<i>Structure de la concurrence sur la chaîne du gaz naturel : le marché européen</i> Vincent GIRAULT
05.04.56	<i>L'approvisionnement gazier sur un marche oligopolistique : une analyse par la théorie économique</i> Vincent GIRAULT
05.04.57	<i>Les péages urbains pour une meilleure organisation des déplacements</i> François MIRABEL
05.04.58	<i>Les biocombustibles en France : des produits fatals aux cultures dédiées</i> Alain MATHIEU
05.07.59	<i>Dérégulation et R&amp;D dans le secteur énergétique européen</i> Olivier GROSSE, Benoît SEVI
05.09.60	<i>Strategies of an incumbent constrained to supply entrants: the case of European gas release program</i> Cédric CLASTRES et Laurent DAVID
06.01.61	<i>Hydroélectricité : des mini-centrales aux barrages pharaoniques</i> Alain MATHIEU
06.02.62	<i>L'internalisation de la congestion urbaine avec les instruments tarifaires :Acceptabilité et Décision</i> Mathias REYMOND
06.02.63	<i>Banking behavior under uncertainty: Evidence from the US Sulfur Dioxide Emissions Allowance Trading Program</i> Olivier ROUSSE et Benoît SEVI
06.03.64	<i>Dépendance et vulnérabilité : deux façons connexes mais différentes d'aborder les risques énergétiques</i> Jacques PERCEBOIS
06.05.65	<i>Energies Renouvelables et Economie Solidaire</i> Alain MATHIEU

<b>06.10.66</b>	<i>Ventes Liées et Concurrence sur les Marchés Energétiques</i> Marion PODESTA
<b>07.01.67</b>	<i>Universal Service Obligations: The Role of Subsidization Schemes and the Consequences of Accounting Separation</i> François MIRABEL, Jean-Christophe POUDOU et Michel ROLAND
<b>07.01.68</b>	<i>Concentration des Marchés et Comportements Collusifs : des Conflits entre HHI et Seuils de Collusion</i> Edmond BARANES, François MIRABEL et Jean-Christophe POUDOU
<b>07.03.69</b>	<i>Certificats noirs, verts et blancs : Effets croisés et impacts potentiels dans les marchés de l'électricité ?</i> Jacques PERCEBOIS
<b>07.06.70</b>	<i>Les vertus environnementales et économiques de la participation des citoyens au marché de permis d'émission</i> Olivier ROUSSE
<b>07.06.71</b>	<i>Les biocarburants : d'une génération à l'autre</i> Alain MATHIEU
<b>08.01.72</b>	<i>Les concessions de distribution d'énergie électrique en France se justifient-elles encore aujourd'hui ?</i> Henri COURIVAUD